le Département

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA)

VALORISATION DES PLANS D'AIDE A DOMICILE

TARIFS DE REFERENCE au 1er janvier 2025

POLE SOLIDARITE ET COHESION SOCIALE

Direction de l'Autonomie

Service prestations aux usagers

Affaire suivie par : Amandine NAIGEON

Ligne directe : 03.81.25.85 88

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L.232.1 et suivants et R. 232.1 et suivants.

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et plus particulièrement l'article 45.7,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

SUR PROPOSITION du Directeur général des services,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A domicile, l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.) est attribuée à toute personne âgée de 60 ans ou plus, dont l'état de dépendance a été évalué, selon la grille nationale isoressources AGGIR, de GIR 1 à GIR 4. Elle est affectée à la couverture des dépenses nécessaires au maintien à domicile de la personne âgée, constatées lors de la visite à domicile et validées dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale.

Le Département du Doubs prend en charge les dépenses d'aide sociale des usagers ayant leur domicile de secours dans le Doubs (après 3 mois de présence régulière, stable et ininterrompue au domicile).

ARTICLE 2 :

Les droits à l'APA sont ouverts au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception du dossier complet. Cette règle s'applique également au dépôt d'une nouvelle demande suite à un refus lié au GIR ou à une renonciation de l'usager.

Pour les demandes de révision de droits APA ouverts, la date d'effet est portée au 1er jour du deuxième mois suivant la date de réception de la demande écrite de l'usager ou d'un partenaire (service social, hôpital, service d'aide à domicile...). En cas d'urgence avérée (sortie d'hospitalisation), et sur proposition de l'équipe médico-sociale, la révision peut prendre effet au 1er jour du mois de la sortie d'hospitalisation.

NB : le montant de l'APA à verser étant calculé selon les ressources du demandeur et, le cas échéant, de la personne avec qui il vit maritalement (conjoint, concubin, ...), la demande ne peut être examinée tant que les justificatifs requis n'ont pas été transmis au service des prestations.

ARTICLE 3 : Valorisation des plans d'aide à domicile

A compter du 1er janvier 2025, les tarifs de référence permettant de déterminer l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.) à domicile, sont applicables à chaque personne âgée remplissant les conditions requises selon les modalités définies ci-après *(tarifs avant déduction de la participation financière selon les ressources valorisées)* :

TYPE DE DEPENSES	TARIF	OBSERVATIONS
Intervenants à domicile :		
Gré à gré	14,92 €/h	Tarif forfaitaire unique
Mandataire	15,92 €/h	Tarif forfaitaire unique, égal au tarif gré à gré plus un euro
Prestataire autorisé par le CD au titre de l'article L 313.1 du CASF Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (Loi ASV)	25 €/h	Tarif horaire des SAAD en CPOM arrêté par le Conseil Départemental
Prestataire CPOM hors département autorisé par le CD concerné	Tarif horaire du SAAD arrêté par le Conseil départemental concerné	
Prestataire autorisé non tarifé	24,58 €	Tarif national fixé par arrêté
Garde de nuit	6 x tarif horaire en gré à gré, mandataire ou prestataire par nuit	Déterminer préalablement le mode d'embauche
Garde itinérante de nuit	**12 €** l'intervention	

Valorisation des plans d'aide en habitat intermédiaire

TYPE DE DEPENSES	TARIF	OBSERVATIONS
Famille d'accueil	Interventions réalisées par l'accueillant au tarif gré à gré	Possibilité d'interventions extérieures. Frais autres comme au domicile sauf portage de repas
Résidence Ages et Vie	Interventions réalisées par le personnel de la résidence : tarif prestataire hors CPOM	Possibilité d'interventions extérieures. Frais autres comme au domicile sauf portage de repas

Valorisation des plans d'aide en établissements habilités à dispenser des soins dont le GMP est inférieur à 300 et dont le nombre de résidents en GIR 1 et 2 est inférieur à 10 % de sa capacité

TYPE DE DEPENSES	TARIF	OBSERVATIONS
Tarif afférent à la dépendance	Défini pour chaque établissement par le service de tarification	Dans le respect de la réglementation applicable
Interventions supplémentaires extérieures à l'établissement	Toutes les interventions et les prestations qui ne sont pas assurées par l'établissement (hormis les frais de protections et alèses)	Etablissement d'un plan d'aide personnalisé élaboré par l'équipe médico-sociale

Valorisation des plans d'aide des personnes hébergées par les congrégations

TYPE DE DEPENSES	TARIF	OBSERVATIONS
Intervention à domicile	Valorisation des heures effectuées selon le tarif gré à gré	Etablissement d'un plan d'aide personnalisé par l'équipe médico-sociale
Matériel à usage unique	Coût réel sur présentation de factures	Etablissement d'un plan d'aide personnalisé par l'équipe médico-sociale

TYPE DE DEPENSES	TARIF	OBSERVATIONS
Matériel à usage unique	Coût réel sur présentation de factures*, dans la limite du montant validé dans le plan d'aide *(*format A4 ou A5 pour permettre le traitement numérique des documents)*	Protections à usage unique, alèses, etc. prévus et validés dans le plan d'aide
Téléalarme	Remboursement des frais de location sur présentation de justificatif dans la limite de 30 € par mois	En cas d'acquisition d'un appareil spécifique, prise en charge au titre des aides techniques
Portage de repas ou repas fourni par le traiteur	Coût réel dans un maximum de 4 € / repas	Le forfait prend en compte le **portage** du repas au domicile de la personne âgée (et non le repas lui-même)
Aides techniques * * Demande à adresser préalablement au Service Autonomie du secteur concerné	Prise en compte de la dépense réelle, sur présentation de justificatifs, déduction faite des remboursements (sécurité sociale, mutuelle…) et remises Prise en charge dans la limite de plafonds par type d'aide et de 500 € par an, tous types d'aide confondus, après déduction du taux de participation du bénéficiaire à l'APA	Accord de l'équipe médico-sociale avant engagement de dépenses Prise en charge dans le cadre de la Conférence des Financeurs

Accueils ponctuels en établissement

TYPE DE DEPENSES	TARIF	OBSERVATIONS
Accueil temporaire avec hébergement sur une place autorisée* à cet usage unique **(arrêté du Conseil départemental)*	Montant journalier = plafond du GIR validé dans le plan d'aide/30,42 – taux de participation de l'usager, déduction faite des montants d'APA déjà attribués dans le plan d'aide (au prorata des jours de séjour)	Dans la limite de 90 jours/année civile et sous condition de retour à domicile au moins 3 jours à l'issue du séjour (sinon, prise en charge au titre de l'hébergement) Peut faire l'objet d'une majoration, au vu de la Loi ASV, pour aide au répit du proche aidant ou dans le cadre de l'hospitalisation du proche aidant
Accueil de jour en établissement autorisé	- Nature des dépenses prises en charge : accueil – repas – (transport si non pris en charge à un autre titre) - Coût réel sur présentation de justificatifs(devis ou factures).	Accueil à la ½ journée ou à la journée Tarif de l'établissement

ARTICLE 4: Plafonds des plans d'aide et minimum versable

Plafond du plan d'aide selon le GIR	GIR 1	2 045,56 €
	GIR 2	1 654,18 €
	GIR 3	1 195,67 €
	GIR 4	797,96 €
Montant annuel maximal du déplafonnement (enveloppe "aide au répit du proche aidant)		573,77 €
Montant maximal enveloppe aide à l'hospitalisation de l'aidant		1 139,94 €
Montant minimal versable Si le montant total de l 'APA dû, déduction faite de la participation financière du demandeur, est inférieur à 3 x SMIC horaire brut, celui-ci n'est pas versé et un rejet administratif est notifié au demandeur (les droits à l 'APA restent ouverts).		35,64 €

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département, dont ampliation sera transmise pour notification.

Besançon, le 16/01/2025

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN